

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAFETY KLEEN France SARL

65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Références : 22-931
Code AIOT : 0005211455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SAFETY KLEEN France SARL implanté Zone d'Activité La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN France SARL
- Zone d'Activité La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts
- Code AIOT : 0005211455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SAFETY KLEEN France est autorisée à exploiter sur son site situé sur la commune de

Cubzac-les-Ponts une installation de transit de produits et déchets dangereux par APC du 26 juillet 2022 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique 2718 : présence de diluants, solvants et agents lessiviels usagés : 21 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'AP du 26 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A noter que l'arrière du bâtiment a été nettoyé, en particulier pour refaire la clôture.

Cependant, le jour de l'inspection, de nombreux bris de plaques de fibrociment jonchaient le sol. L'exploitant fait ramasser et évacuer sous 1 mois les bris de fibrociment. Il transmet les justificatifs à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rétentions et confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.5	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.3	/	Sans objet
10	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 4.2.3	/	Sans objet
2	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.2.4	/	Sans objet
7	Identification des produits et déchets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 3.1	/	Sans objet
8	Transport des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit travailler les sujets suivants :

- prévention du risque d'inondation
- moyens de défense incendie
- confinement des eaux du site notamment en cas d'incendie

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance dans les meilleurs délais de manière à pouvoir respecter les délais du projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de toiture non polluées sont collectées par le réseau d'eaux pluviales communal.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir refait le plan des réseaux de collecte des eaux, présenté le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans une noue découverte lors des travaux sur le terrain ;- les eaux pluviales de ruissellement rejoignent également la noue d'infiltration. Une vanne maintenue fermée permet de séparer les réseaux. Les eaux sont pompées et traitées à l'extérieur comme les autres déchets du site (eau + lessiviel) ;- la purge des condensats du purificateur d'eau rejoignent les eaux pluviales de toiture et la noue d'infiltration ;- les eaux sanitaires (évier, lavabo, douche, toilettes) rejoignent la parcelle voisine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Portail et clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. [...] L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Les clôtures ont été refaites et le portail fermé à clé. L'exploitant prévoit de motoriser le portail. Les locaux sont systématiquement fermés à clé lorsque le personnel est absent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m², - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>7.3.6 Systèmes de détection et extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats : L'exploitant prévoit de ne garder que les produits lessiviels à l'intérieur du bâtiment de manière à ne plus générer de risques d'incendie dans le bâtiment. Les produits et déchets combustibles (solvants et diluants) seront à terme entreposés sur la nouvelle dalle bétonnée pourvue d'un réseau de collecte des effluents. La prescription ne devrait donc bientôt plus être adaptée.</p>

L'exploitant n'entrepose sous 30 jours que des produits et déchets lessiviels à l'intérieur du bâtiment. Dans le même délai, l'exploitant justifie que le nouveau plan d'entreposage extérieur des déchets ne conduit à aucun flux thermique sortant du périmètre ICPE en cas d'incendie.

A noter que les GRV de déchets lessiviels devraient être remplacés dans le cadre de ce projet d'évolution du plan d'entreposage par une cuve de 15 m³ à l'extérieur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. À cette fin, il réalise sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude spécifique pour dimensionner les moyens adéquats à l'extinction d'un feu de liquides inflammables dans son établissement (eau, mousse...).
L'exploitant transmet dès réception l'étude à l'inspection des installations classées.
L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude susmentionnée sous 3 mois à compter de la date de réalisation cette étude.
Indépendamment des conclusions de l'étude susmentionnée, le ou les points d'eau d'extinction d'incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Par ailleurs, le point d'eau d'extinction d'incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude spécifique demandée pour dimensionner les moyens adéquats à l'extinction d'un feu de liquides inflammables dans son établissement (eau, mousse...).
Par ailleurs, il n'a pas mis en place les moyens définis dans l'étude susmentionnée.
Sous 3 mois, l'exploitant transmet l'étude de dimensionnement des moyens de défense incendie et met en oeuvre les moyens définis dans l'étude.
A noter que la réserve de sable à proximité du container pour les diluants est vide et qu'il n'y a pas de pelle à côté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE le 22 août 2022. 2 anomalies mineures ont été relevées : un BAES et une prise à changer. L'exploitant met en oeuvre sous 15 jours les mesures correctives et transmet les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>[...]</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>À cette fin, il réalise sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude spécifique pour déterminer les mesures à mettre en œuvre pour la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.</p> <p>L'exploitant transmet dès réception l'étude à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place les mesures définies dans l'étude susmentionnée sous 3 mois à compter de la date de réalisation cette étude.</p> <p>Il est par ailleurs précisé que ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en</p>

mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- des produits sans capacité de rétention à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a présenté un devis du maçon pour mettre le bâtiment sur rétention (murette imperméabilisée, barrière étanche) ;
- quelques GRV de déchets sur la nouvelle dalle étanche à l'extérieur, mais sans capacité de rétention ;
- des GRV sur bacs de rétention mais dont la vanne en pied de cuve dépasse le bac (photo des GRV remis en place transmise par courriel du 25 octobre 2022).

L'inspection demande à l'exploitant sous 30 jours de munir tous les fûts et GRV de déchets d'une capacité de rétention.

Les bacs de rétention étaient plutôt propres le jour de l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le site n'est toujours pas muni d'un bassin de confinement des eaux du site, en particulier des eaux d'extinction d'incendie. L'inspection n'a pas été destinataire de l'étude de dimensionnement de la capacité de rétention de l'ensemble des eaux du site et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude de dimensionnement de la capacité de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et met en oeuvre les moyens de rétention définis dans l'étude.

L'exploitant a présenté l'emplacement du futur bassin de confinement des eaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Identification des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site. L'exploitant met en œuvre les mesures visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité présentes sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier inventaire mensuel (septembre 2022) des produits combustibles, inflammables et des déchets présents sur le site. Par ailleurs, tous les produits et déchets étaient correctement identifiés et les zones et aires d'entreposage étaient clairement repérées (+ photos transmises par courriel du 25 octobre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transport des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Transport des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté une extraction de l'application Trackdéchets entre le 1er septembre et le 12 octobre 2022. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées d'ici le 31/12/2021 une étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation. Après validation par l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les moyens définis dans l'étude précitée sous un délai de 6 mois.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis d'étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation. L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de transmettre une étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation et à mettre en oeuvre les moyens définis. L'exploitant a indiqué avoir testé l'évacuation des déchets susceptibles de générer une pollution en cas d'inondation, sans succès. L'exploitant envisage la solution suivante en cas d'alerte d'inondation : <ul style="list-style-type: none">- container des diluants positionné sur la dalle béton et ancré au sol à l'extérieur ;- bacs de rétention de 1 m de hauteur (côte d'alerte pour une crue centennale mentionnée dans le PPRI de 0,96 m) scellés au sol pour les GRV extérieurs ;- citerne de 15 m³ ancrée au sol à l'extérieur ;- racks d'entreposage intérieur en commande chez MECALUX, > 1 m de hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• murs extérieurs REI 15 (15 min),• mur séparatif en limite de propriété Est REI 120 (coupe-feu 2h),• planchers REI 15 (15 min),• portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 15 (15 min). R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. [...] L'exploitant réalise les travaux nécessaires de mise en conformité des locaux par rapport au comportement au feu sous un délai de 6 mois.
Constats : Comme évoqué pour le sujet du désenfumage du bâtiment, l'exploitant envisage d'entreposer à l'extérieur tous les produits combustibles et inflammables, donc la prescription ne devrait bientôt plus être adaptée. L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de déplacer sur la dalle extérieure tous les produits combustibles et inflammables actuellement entreposés à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet